Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 09 JUILLET 2025

07- Objet : TABLEAU DE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MISE A JOUR
N° Ordre : DE-049-2025
Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président
Nomenclature : 4.5 régime indemnitaire

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 juillet à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Poudenas, après convocation régulière du Président du 03 juillet 2025, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (37) :
Andiran : M. Lionel LABARTHE
Barbaste : Mme Valérie TONIN
Bruch : M. Alain LORENZELLI
Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ
Calignac : Mme Danielle OLLIVIER, suppléante
Espiens : M. Serge LARROCHE
Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS
Fieux : M. Joël AREVALILLO
Francescas : Mme Paulette LABORDE
Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN
Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ÉCHÉVÉRRIA
Lasserre : M. Serge PERES
Lavardac : MM. Sébastien CRUSSIÈRE et Ludovic BIASOTTO
Le Fréchou : M. André APPARITIO
Le Nomdieu : -
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE
Mézin : Mme Dominique BOTTEON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABÉRA
Moncaut : M. David BUTTIGNOL, suppléant
Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL
Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL
Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT
Montesquieu : M. Alain POLO
Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Evelyne CASEROTTO, Mélanie SERRE-SOLANO et MM Patrice DUFAU et Nicolas LACOMBE,
Pompiey : -
Poudenas : M. Jean de NADAILLAC
Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE
Saint Pe Saint Simon : M. Michel SABATHIER
Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO
Sainte-Maure-de-Peyriac : -
Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON
Thouars-sur-Garonne : -
Vianne : Mme Laurence BENLLOCH
Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (8) :
Barbaste : M. Michel DAUNES à Mme Valérie TONIN

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Lavardac : Mme Isabelle SALIS à M. Ludovic BIASOTTO
Nérac : Mme Edith BUSQUET à Mme Evelyne CASEROTTO, M. Serge ARNAUNÉ à Mme Laurence BERTHOUMIEU, M. Hugues DAVID à M. Patrice DUFAU, M. Patrick GOLFIER à M. Nicolas LACOMBE,
Pompiey : M. Jean-Pierre SUAREZ à M. Alain LORENZELLI
Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Thierry PLANTÉ à M. Jean de NADAILLAC

Membres absents excusés (3) :
Calignac : Mme Stéphanie DAVID, suppléée par Mme Danielle OLLIVIER
Moncaut : M. Francis MALISANI, suppléé par M. David BUTTIGNOL
Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Membres absents non excusés (6) :
Lavardac : M. Georges BARBARA
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET
Nérac : Mmes Ana-Paula BES, Stéphanie GARBAY, MM. Marc GELLY et Frédéric SANCHEZ

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIÉ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers	
En exercice : 52	
Présents : 37	Votants : 45
Absents : 17	- Dont « pour » : 45
- Dont suppléés : 2	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 8	- Dont abstention : 0

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux),
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux),
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux),
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux, secrétaires de mairie),

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Albret Communauté

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : infirmiers territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, aides-soignants territoriaux),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine),
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Corps de référence du cadre d'emplois des techniciens territoriaux),
Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux),
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Corps de référence pour les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques).
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants),
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence pour les cadres d'emplois des : conseillers territoriaux socio-éducatifs, sage-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de sante),

Vu la délibération n° 017-2017 du 26 janvier 2017, relative à l'instauration du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 224-2017 du 15 novembre 2017, relative à la modification du RIFSEEP,
Vu la délibération n° DE-150-2019 du 26 décembre 2019 relative à la modification du RIFSEEP,
Vu la délibération n° DE-093-2021 du 10 novembre 2021 relative à la modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,
Vu la présentation en commission Ressources Humaines du 24 juin 2025,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n° DE-093-2021 du 10 novembre 2021,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), obligatoire.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;

- **assistants de conservation du patrimoine ;**
- éducateurs de jeunes enfants ;
- **infirmiers en soins généraux ;**
- agents sociaux territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- **animateurs territoriaux ;**
- auxiliaires de puériculture.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique est en attente de parution de l'arrêté ministériel du corps de référence de l'Etat.
Par anticipation, ce cadre d'emploi figure malgré tout dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté dès lors que l'agent a conclu un engagement pour une durée d'au moins un an.**

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

a) Fonctions **d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard des indicateurs suivants :
   - Management stratégique
   - Transversalité
   - Arbitrage
   - Pilotage
   - Encadrement opérationnel
   - Conduite de projet
   - Responsabilité de formation d'autrui
   - Influence du poste sur les résultats

b) **Technicité, expertise** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
   - Maîtrise d'un logiciel métiers
   - Connaissances particulières et expertise
   - Habilitations règlementaires
   - Qualifications
   - Autonomie

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Albret Communauté

- Initiative
- Simultanéité des taches, des projets ou des dossiers

c) **Sujétions particulières ou degré d'exposition** du poste au regard de son environnement professionnel :

- Cadences de travail
- Horaires décalés
- Effort physique
- Exposition aux intempéries
- Risques santé et sécurité

Expositions physiques

- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunions hors temps de travail

Expositions psychologiques

- Travail avec un public particulier
- Déplacements

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Le Président propose de fixer les groupes avec les montants maximums annuels de référence et par agent suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	36 210
	A2	Directeur Général Adjoint Directeur	32 130
	A3	Responsable de service	25 500
	A4	Chargé de mission Economie Chargé de mission TEPOS	20 400
REDACTEURS	B1	Responsable de service Directeur	17 480
	B2	Responsable ou expert *sans encadrement*	16 015
	B3	Chargé de mission revitalisation des centres-bourgs Conseillère socio-administrative Conseillère numérique Conseillère Mission Locale Instructeur ADS	14 650
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistant de gestion administrative expert ou confirmé Conseillère emploi	11 340
	C2	Assistant de gestion administrative	10 800
INGENIEURS	A2	Directeur des Services Techniques	40 290
	A3	Responsable de service	36 000
	A4	Animateur Natura 2000	31 450
TECHNICIENS	B1	Responsable de service	19 660
	B2	Responsable ou expert *sans encadrement direct* Encadrants Voirie	18 580

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

	B3	Technicien Rivières Technicien Habitat	**17 500**
AGENTS DE MAITRISE	**C1**	Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie Responsable de service Chef d'équipe Référent documents techniques et travaux externalisés Technicien Habitat	**11 340**
ADJOINTS TECHNIQUES	**C1**	Chef d'équipe Voirie et mécanique	**11 340**
	C2	Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, Agent du Patrimoine, Magasinier, Mécanicien Agent de restauration ALSH Agent d'entretien des locaux	**10 800**
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	**B2**		**14 960**
ADJOINTS DU PATRIMOINE	**C1**	Archiviste et référent RGPD	**11 340**
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	**A2**	**Infirmière Petite Enfance**	**15 300**
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	**A1**	Coordonnateur Petite Enfance	**14 000**
	A2	Directrice de structure petite enfance	**13 500**
	A3	Educateur de jeunes enfants *sans encadrement*	**13 000**
AGENTS SOCIAUX	**C2**	Assistante éducative Petite Enfance	**10 800**
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	**B1**	Directeur de l'école de musique et de danse	**8 900**

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

	B2	Assistant d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	**3 300**
	B3	Assistant d'enseignement artistique	**3300**
ANIMATEURS TERRITORIAUX	**B1**	Coordonnateur Enfance Jeunesse	**17 480**
ADJOINTS D'ANIMATION	**C1**	Animateur Directeur ALSH Assistante administrative ALSH	**11 340**
	C2	Animateur ALSH	**10 800**
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	**B1**	Auxiliaire de puériculture	**11 340**

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :
- **l'autonomie de l'agent**
- sa **capacité à diffuser son savoir à autrui**

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
- la **réactivité de l'agent**,
- sa **capacité à prendre de la hauteur**
- à **résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs**) qui lui sont posés.

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté *(déjà valorisée par les avancements d'échelon*).

NB : Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel
- La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, le Président propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, **y compris du temps partiel thérapeutique.**

La périodicité :

L'IFSE est versée **mensuellement.**

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	6390
	A2	Directeur Général Adjoint Directeur	5670
	A3	Responsable de service	4500
	A4	Chargé de mission Economie Chargé de mission TEPOS	3600
REDACTEURS	B1	Responsable de service Directeur	2380
	B2	Responsable ou expert *sans encadrement*	2185
	B3	Chargé de mission revitalisation des centres-bourgs Conseillère socio-administrative Conseillère numérique Conseillère Mission Locale Instructeur ADS	1995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistant de gestion administrative expert ou confirmé Conseillère emploi	1260
	C2	Assistant de gestion administrative	1200
INGENIEURS	A2	Directeur des Services Techniques	5670
	A3	Responsable de service	4500
	A4	Animateur Natura 2000	3600
TECHNICIENS	B1	Responsable de service voirie et patrimoine	2380
	B2	Responsable ou expert *sans encadrement direct*	2185
	B3	Technicien Rivières Technicien Habitat	1995

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

AGENTS DE MAITRISE	**C1**	Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie Responsable de service Chef d'équipe Référent documents techniques et travaux externalisés Technicien Habitat	1260
ADJOINTS TECHNIQUES	**C1**	Chef d'équipe Voirie et mécanique	1260
	C2	Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, Agent du Patrimoine, Magasinier, Mécanicien Agent de restauration ALSH Agent d'entretien des locaux	1200
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	**B2**		
ADJOINTS DU PATRIMOINE	**C1**	Archiviste et référent RGPD	1260
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	**A2**	Infirmière Petite Enfance	2700
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	**A1**	Coordonnateur petite enfance	1680
	A2	Directrice de structure petite enfance	1620
	A3	Educateur de jeunes enfants *sans encadrement*	1560
AGENTS SOCIAUX	**C2**	Assistante éducative Petite Enfance	1200
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	**B1**	Directeur de l'école de musique et de danse	2380
	B2	Assistant d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	1260

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Albret Communauté

	B3	Assistant d'enseignement artistique	1200
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B2	Coordonnateur Enfance Jeunesse	2185
ADJOINTS D'ANIMATION	**C1**	Animateur Directeur ALSH Assistante administrative ALSH	1260
	C2	Animateur ALSH	1200
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	**B1**	Auxiliaire de puériculture	1260

B) Les modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail **y compris du temps partiel thérapeutique.**

La périodicité :

Le CIA est versé **annuellement.**

Les absences :

Ce complément indemnitaire est modulé en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Attribution :
Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► D'abroger la délibération DE-093-2021 du 10 novembre 2021,

► De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20250709-DE_049_2025-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

► Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,

► Que la part IFSE et la part CIA ont vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,

► Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
A Nérac,

Alain Lorenzelli,
Président

Jean-Louis Molinié
Secrétaire de séance

Publication le : 11 JUIL. 2025